

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 186

36^e année

28 juillet 1993

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil, du 30 juin 1993, relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest 1

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

- ★ Directive 93/59/CEE du Conseil, du 28 juin 1993, modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur 21
- ★ Directive 93/60/CEE du Conseil, du 30 juin 1993, modifiant la directive 88/407/CEE fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine et élargissant son champ d'application au sperme frais de bovins 28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2018/93 DU CONSEIL

du 30 juin 1993

relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, qui a été approuvée par le règlement (CEE) n° 3179/78 ⁽¹⁾ et qui a institué l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO), impose à la Communauté de fournir au conseil scientifique de la NAFO toutes les informations statistiques et scientifiques disponibles que celui-ci demande dans l'exercice de sa mission;

considérant que le conseil scientifique de la NAFO a jugé que, pour l'exercice de sa mission, il était essentiel que lui soient transmises en temps utile des statistiques sur les captures et les activités de pêche, permettant d'évaluer l'état des stocks de poissons dans l'Atlantique du Nord-Ouest;

considérant que le règlement (CEE) n° 3881/91 du Conseil, du 17 décembre 1991, relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest ⁽²⁾, ne satisfait pas entièrement aux exigences permettant à la Communauté de fournir au conseil scientifique de la NAFO toutes les informations statistiques visées à l'article 6 paragraphe 3 de la convention NAFO; qu'il est nécessaire de l'abroger;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, il convient de maintenir une coopération étroite entre les États membres et la Commission, notamment par l'intermédiaire du comité de la statistique agricole, institué par la décision 72/279/CEE ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque État membre communique à la Commission des données sur les captures effectuées par les navires immatriculés dans cet État membre ou battant pavillon de celui-ci et pêchant dans l'Atlantique du Nord-Ouest, dans le respect du règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret ⁽⁴⁾.

Les données sur les captures nominales incluent l'ensemble des produits de la pêche débarqués ou transbordés en mer sous n'importe quelle forme, mais excluent les quantités qui, après capture, sont rejetées à la mer, consommées à bord ou utilisées comme appâts à bord. La production de l'aquaculture est exclue. Les données sont enregistrées en tant qu'équivalent-poids vif débarqué ou transbordé, arrondi à la tonne la plus proche.

Article 2

1. Les données à communiquer sont de deux types:

- a) les captures nominales annuelles, exprimées en tonnes d'équivalent-poids vif débarqué, de chacune des espèces énumérées à l'annexe I, effectuées dans les zones statis-

⁽¹⁾ JO n° L 378 du 30. 12. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 365 du 31. 12. 1991, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 7. 8. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 1.

tiques de pêche de l'Atlantique du Nord-Ouest énumérées à l'annexe II et définies à l'annexe III;

- b) les captures telles que spécifiées au point a) et l'activité de pêche correspondante, subdivisées par mois civil de capture, engin de pêche, taille de bateau et principale espèce recherchée.

2. Les données visées au paragraphe 1 point a) sont communiquées pour le 31 mai de l'année suivant l'année de référence; il peut s'agir de chiffres préliminaires. Les données visées au paragraphe 1 point b) sont communiquées pour le 31 août de l'année suivant l'année de référence et ce sont les chiffres définitifs.

Pour les données visées au paragraphe 1 point a), il est clairement précisé s'il s'agit de chiffres préliminaires.

Aucune communication n'est requise pour les combinaisons espèce/zone de pêche pour lesquelles aucune capture n'a été enregistrée au cours de la période de référence considérée.

Dans le cas où l'État membre n'a pas pêché dans l'Atlantique du Nord-Ouest au cours de l'année civile précédente, il en informe la Commission au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

3. Les définitions et codes à utiliser pour la communication des informations sur l'activité de pêche, l'équipement et la méthode de pêche et la taille du bateau sont indiqués à l'annexe IV.

4. La liste des espèces et des zones statistiques de pêche et la description desdites zones de pêche, ainsi que les mesures, codes et définitions concernant l'activité de pêche, les équipements de pêche, la taille des bateaux et les méthodes de pêche peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 6.

Article 3

Sauf dispositions contraires adoptées dans le cadre de la politique commune de la pêche, tout État membre est autorisé à utiliser des méthodes d'échantillonnage pour obtenir les données sur les captures pour les parties de la flotte de pêche pour lesquelles la couverture totale des données nécessiterait une application excessive de procédures administratives. Ces procédures d'échantillonnage, ainsi que la proportion des données totales obtenue par de telles méthodes, doivent être exposées en détail par l'État membre dans le rapport présenté en application de l'article 7 paragraphe 1.

Article 4

Les États membres s'acquittent des obligations qui leur incombent envers la Commission en vertu des articles 1^{er} et 2 en communiquant les données sur un support magnétique dont le format est indiqué à l'annexe V.

Avec l'accord préalable de la Commission, les États membres peuvent communiquer les données sous une forme ou sur un support différents.

Article 5

La Commission transmet les renseignements contenus dans les rapports, si possible dans les vingt-quatre heures suivant la réception de ces derniers, au secrétaire exécutif de la NAFO.

Article 6

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent de la statistique agricole, ci-après dénommé «comité», est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 7

1. Dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres présentent à la Commission un rapport circonstancié décrivant les méthodes d'établissement des données sur les captures et l'activité de pêche et précisant le degré de représentativité et de fiabilité de ces données. La Commission établit, en coopération avec les États membres, une synthèse de ces rapports.

2. Les États membres signalent à la Commission, dans un délai de trois mois, toute modification apportée aux informations communiquées au titre du paragraphe 1.

3. S'il ressort des rapports méthodologiques visés au paragraphe 1 qu'un État membre n'est pas en mesure de satisfaire immédiatement aux exigences du présent règlement et que des modifications s'imposent en ce qui concerne les techniques d'enquête et la méthodologie, la Commission peut, en coopération avec cet État membre, convenir d'une période transitoire n'excédant pas deux ans au cours de laquelle le programme faisant l'objet du présent règlement sera mené à bien.

4. Les rapports méthodologiques, les mesures transitoires, la disponibilité et la fiabilité des données et les autres questions pertinentes liées à l'application du présent règlement sont examinés une fois par an au sein du groupe de travail compétent du comité des statistiques agricoles.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 3881/91 est abrogé.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1993.

Par le Conseil

Le président

S. BERGSTEIN

ANNEXE I

LISTE DES ESPÈCES RELEVÉES DANS LES STATISTIQUES SUR LES CAPTURES NOMINALES COMMERCIALES DANS L'ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

Les États membres doivent relever les captures nominales des espèces marquées d'un astérisque (*). Le relevé des captures des espèces restantes est facultatif en ce qui concerne l'identification de chacune des espèces. Cependant, lorsqu'il n'est pas communiqué de données individuelles pour chaque espèce, les données seront incluses dans des catégories agrégées. Les États membres peuvent communiquer des données sur les espèces ne figurant pas sur la liste, pour autant que celles-ci soient clairement identifiées.

Remarque: «nca» et «nei» sont les abréviations de «non compris ailleurs» («not elsewhere identified»).

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
--------------	---	------------------	-------------

POISSONS BENTHIQUES

Cabillaud	COD (*)	<i>Gadus morhua</i>	Atlantic cod
Églefin	HAD (*)	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Haddock
Sébastes (nca)	RED (*)	<i>Sebastes spp.</i>	Atlantic redfishes (nei)
Merlu argenté	HKS (*)	<i>Merluccius bilinearis</i>	Silver hake
Merluce écureuil	HKR (*)	<i>Urophycis chuss</i>	Red hake
Lieu noir	POK (*)	<i>Pollachius virens</i>	Saithe (Pollock)
Sébaste doré	REG (*)	<i>Sebastes marinus</i>	Golden redfish
Sébaste du nord	REB (*)	<i>Sebastes mentella</i>	Beaked redfish
Plie canadienne	PLA (*)	<i>Hippoglossoides platessoides</i>	Long rough dab (American plaice)
Plie grise	WIT (*)	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Witch flounder
Limande à queue jaune	YEL (*)	<i>Limanda ferruginea</i>	Yellowtail flounder
Flétan noir	GHL (*)	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Greenland halibut
Flétan commun	HAL (*)	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Atlantic halibut
Plie rouge	FLW (*)	<i>Pseudopleuronectes americanus</i>	Winter flounder
Cardeau d'été	FLS (*)	<i>Paralichthys dentatus</i>	Summer flounder
Barbue américaine	FLD (*)	<i>Scophthalmus aquosus</i>	Windowpane flounder
Poissons plats (nca)	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>	Flatfishes (nei)
Baudroie d'Amérique	ANG (*)	<i>Lophius americanus</i>	American angler
Grondins américains	SRA	<i>Prionotus spp.</i>	Atlantic searobins
Poulamon atlantique	TOM	<i>Microgadus tomcod</i>	Atlantic tomcod
Antimora bleue	ANT	<i>Antimora rostrata</i>	Blue antimora
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>	Blue whiting (Poutassou)
Tanche-tautogue	CUN	<i>Tautoglabrus adspersus</i>	Gunnar
Brosmes	USK	<i>Brosme brosme</i>	Tusk (Cusk)
Morue ogac	GRC	<i>Gadus ogac</i>	Greenland cod
Lingue bleue	BLI	<i>Molva dypterygia</i>	Blue ling
Lingue	LIN (*)	<i>Molva molva</i>	Ling
Lompe	LUM (*)	<i>Cyclopterus lumpus</i>	Lumpfish (Lumpsucker)
Bourrugue renard	KGF	<i>Menticirrhus saxatilis</i>	Northern kingfish
Tétrodon bigarré	PUF	<i>Sphoeroides maculatus</i>	Northern puffer
Loquettes (nca)	ELZ	<i>Lycodes spp.</i>	Eelpouts (nei)
Loquette d'Amérique	OPT	<i>Macrozoarces americanus</i>	Ocean pout
Morue polaire	POC	<i>Boreogadus saida</i>	Polar cod
Grenadier de roche	RNG	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	Roundnose grenadier
Grenadier à tête rude	RHG	<i>Macrouris berglax</i>	Roughhead grenadier
Lançons	SAN	<i>Ammodytes spp.</i>	Sandeels (Sandlances)
Chabots (nca)	SCU	<i>Myoxocephalus spp.</i>	Sculpins (nei)
Spare doré	SCP	<i>Stenotomus chrysops</i>	Scup
Tautogue noir	TAU	<i>Tautoga onitis</i>	Tautog
Tile	TIL	<i>Lopholatilus chamaeleonticeps</i>	Tilefish
Merluce blanche	HKW (*)	<i>Urophycis tenuis</i>	White hake
Loups (nca)	CAT (*)	<i>Anarhichas spp.</i>	Wolffishes (nei)
Loup atlantique	CAA (*)	<i>Anarhichas lupus</i>	Atlantic wolffish
Petit loup de mer	CAS (*)	<i>Anarhichas minor</i>	Spotted wolffish
Poissons benthiques (nca)	GRO	<i>ex Osteichthyes</i>	Groundfishes (nei)

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
POISSONS PÉLAGIQUES			
Hareng de l'Atlantique	HER (*)	<i>Clupeus harengus</i>	Atlantic herring
Maquereau commun	MAC (*)	<i>Scomber scombrus</i>	Atlantic mackerel
Stromatée à fossettes	BUT	<i>Peprilus triacanthus</i>	Atlantic butterfish
Manhaden tyran	MHA (*)	<i>Brevoortia tyrannus</i>	Atlantic menhaden
Balaou de l'Atlantique	SAU	<i>Scomberesox saurus</i>	Atlantic saury
Anchois baie	ANB	<i>Anchoa mitchilli</i>	Bay anchovy
Tassergal	BLU	<i>Pomatomus saltatrix</i>	Bluefish
Carangue cheval	CVJ	<i>Caranx hippos</i>	Creville Jack
Melva	FRI	<i>Auxis thazard</i>	Frigate tuna
Thazard	KGM	<i>Scomberomorus cavalla</i>	King mackerel
Thazard atlantique	SSM (*)	<i>Scomberomorus maculatus</i>	Atlantic Spanish mackerel
Voilier	SAI	<i>Istiophorus platypterus</i>	Sailfish
Makaire blanc	WHM	<i>Tetrapterus albidus</i>	White marlin
Makaire bleu	BUM	<i>Makaira nigicans</i>	Blue marlin
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>	Swordfish
Germon	ALB	<i>Thunnus alalunga</i>	Albacore
Bonite à dos rayé	BON	<i>Sarda sarda</i>	Atlantic bonito
Thonine commune	LTA	<i>Euthynnus alletteratus</i>	Little tuna
Patudo	BET	<i>Thunnus obesus</i>	Bigeye tuna
Thon rouge	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>	Northern bluefin tuna
Listao	SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>	Skipjack tuna
Thon à nageoires jaunes	YFT	<i>Thunnus albarares</i>	Yellowfin tuna
Thons (nca)	TUN	<i>Scombridae</i>	Tunas (nei)
Poissons pélagiques (nca)	PEL	<i>ex Osteichthyes</i>	Pelagic fishes (nei)

AUTRES POISSONS OSSEUX

Gaspereau	ALE	<i>Alosa pseudoharengus</i>	Alewife
Séριοles (nca)	AMX	<i>Seriola spp.</i>	Amberjacks (nei)
Congre d'Amérique	COA	<i>Conger oceanicus</i>	American conger
Anguille américaine	ELA	<i>Anguilla rostrata</i>	American eel
Alose savoureuse	SHA	<i>Alosa sapidissima</i>	American shad
Argentine (nca)	ARG	<i>Argentina spp.</i>	Argentines (nei)
Tambour du Brésil	CKA	<i>Micropogonias undulatus</i>	Atlantic croaker
Aiguillette verte	NFA	<i>Strongylura marina</i>	Atlantic needlefish
Saumon de l'Atlantique	SAL (*)	<i>Salmo salar</i>	Atlantic salmon
Prêtre capucette	SSA	<i>Menidia menidia</i>	Atlantic silverside
Chardin fil	THA	<i>Opisthonema oglinum</i>	Atlantic thread herring
Alépocephales	ALC	<i>Alepocephalus bairdii</i>	Baird's slickhead
Grand tambour	BDM	<i>Pogonias cromis</i>	Black drum
Fanfre noir	BSB	<i>Centropristis striata</i>	Black seabass
Alose d'été du Canada	BBH	<i>Alosa aestivalis</i>	Blueback herring
Capelan	CAP (*)	<i>Mallotus villosus</i>	Capelin
Omble (nca)	CHR	<i>Salvelinus spp.</i>	Chars (nei)
Cabilo	CBA	<i>Rachycentrom canadum</i>	Cobia
Pompaneau sole	POM	<i>Trachinotus carolinus</i>	Common (= Florida) pompano
Alose noyer	SHG	<i>Dorosoma cepedianum</i>	Gizzard shad
Tambours (nca)	GRX	<i>Pomadasyidae</i>	Grunts (nei)
Alose médiocre	SHH	<i>Alosa mediocris</i>	Hickory shad
Poissons lanterne patchwork	LAX	<i>Notoscopelus spp.</i>	Lanternfish
Mulets (nca)	MUL	<i>Mugilidae</i>	Mulletts (nei)
Stromaté lune	HVF	<i>Peprilus alepidotus (= Paru)</i>	N. Atlantic harvestfish
Goret mule	PIG	<i>Orthopristis chrysoptera</i>	Pigfish
Éperlan arc-en-ciel	SMR	<i>Osmerus mordax</i>	Rainbow smelt
Tambour rouge	RDM	<i>Sciaenops ocellatus</i>	Red drum
Pagre commun	RPG	<i>Pagrus pagrus</i>	Red porgy
Chinchard frappeur	RSC	<i>Trachurus lathami</i>	Rough shad
Serran de sable	PES	<i>Diplectrum formosum</i>	Sand perch
Rondeau mouton	SPH	<i>Archosargus probatocephalus</i>	Sheepshead
Tambour croca	SPT	<i>Leiostomus xanthurus</i>	Spot croaker
Acoupa pintade	SWF	<i>Cynoscion nebulosus</i>	Spotted weakfish
Acoupa royal	STG	<i>Cynoscion regalis</i>	Squeteague
Bar américain	STB	<i>Morone saxatilis</i>	Striped bass
Esturgeons (nca)	STU	<i>Acipenseridae</i>	Sturgeons (nei)
Tarpon argenté	TAR	<i>Tarpon (= Megalops) atlanticus</i>	Tarpon
Truites (nca)	TRO	<i>Salmo spp.</i>	Trouts (nei)

Nom français	Identifiant alphabétique (3 lettres)	Nom scientifique	Nom anglais
Perche blanche	PEW	<i>Morone americana</i>	White perch
Béryx rouges	ALF	<i>Beryx spp.</i>	Alfonsinos
Aiguillat commun	DGS (*)	<i>Squalus acanthias</i>	Spiny (= Picked) dogfish
Squales (nca)	DGX (*)	<i>Squalidae</i>	Dogfishes (nei)
Taupe commun	POR (*)	<i>Lamna nasus</i>	Porbeagle
Requins à épines (nca)	SHX	<i>Squaliformes</i>	Large sharks (nei)
Raies (nca)	SKA (*)	<i>Raja spp.</i>	Skates (nei)
Poissons osseux (nca)	FIN	<i>ex Osteichthyes</i>	Finfishes (nei)
INVERTÉBRÉS			
Calmar totam	SQL (*)	<i>Loligo pealei</i>	Long-finned squid
Encornet rouge nordique	SQI (*)	<i>Illex illecebrosus</i>	Short-finned squid
Calmars, encornet (nca)	SQU (*)	<i>Loliginidae, Ommastrephidae</i>	Squids (nei)
Couteau de l'Atlantique	CLR	<i>Ensis directus</i>	Atlantic razor clam
Praire	CLH	<i>Mercenaria mercenaria</i>	Hard clam
Praire d'Islande	CLQ	<i>Artica islandica</i>	Ocean quahog
Mye	CLS	<i>Mya arenaria</i>	Soft clam
Mactre solide	CLB	<i>Spisula solidissima</i>	Surf clam
Clams (nca)	CLX	<i>Prionodesmacea, Teleodesmacea</i>	Clams (nei)
Peigne baie de l'Atlantique	SCB	<i>Argopecten irradians</i>	Bay scallop
Peigne calicot	SCC	<i>Argopecten gibbus</i>	Calico scallop
Peigne islandais	ISC	<i>Chlamys islandica</i>	Icelandic scallop
Pecten d'Amérique	SCA	<i>Placopecten magellanicus</i>	Sea scallop
Peignes (nca)	SCX	<i>Pectinidae</i>	Scallops (nei)
Hûtre américaine	OYA	<i>Crassostrea virginica</i>	American oyster
Moule commune	MUS	<i>Mytilus edulis</i>	Blue mussel
Busycons (nca)	WHX	<i>Busycon spp.</i>	Whelks (nei)
Bigorneaux (nca)	PER	<i>Littorina spp.</i>	Periwinkles (nei)
Mollusques marins (nca)	MOL	<i>Mollusca</i>	Marine molluscs (nei)
Tourteau poinclos	CRK	<i>Cancer irroratus</i>	Atlantic rock crab
Crabe bleu	CRB	<i>Callinectes sapidus</i>	Blue crab
Crabe vert	CRG	<i>Carcinus maenas</i>	Green crab
Tourteau jona	CRJ	<i>Cancer borealis</i>	Jonah crab
Crabe des neiges	CRQ	<i>Chionoectes opilio</i>	Queen crab
Gériocrabe rouge	CRR	<i>Gryon quinquedens</i>	Red crab
Crabe royal de roche	KCT	<i>Lithodes maia</i>	Stone king crab
Crustacés marcheurs (nca)	CRA	<i>Reptantia</i>	Marine crabs (nei)
Homard américain	LBA	<i>Homarus americanus</i>	American lobster
Crevette nordique	PRA (*)	<i>Pandalus borealis</i>	Northern prawn
Crevette ésope	AES	<i>Pandalus montagui</i>	Aesop shrimp
Crevettes «Penaeus» (nca)	PEN (*)	<i>Penaeus spp.</i>	Penaeus shrimps (nei)
Crevettes «Pandalus»	PAN (*)	<i>Pandalus spp.</i>	Pink (= Pandalid) shrimps
Crustacés marins (nca)	CRU	<i>ex Crustacea</i>	Marine crustaceans (nei)
Oursins	URC	<i>Strongylocentrotus spp.</i>	Sea urchins
Vers marins (nca)	WOR	<i>Polychaeta</i>	Marine worms (nei)
Limule	HSC	<i>Limulus polythemus</i>	Horseshoe crab
Invertébrés marins (nca)	INV	<i>ex Invertebrata</i>	Marine invertebrates (nei)
ALGUES			
Algues brunes	SWB	<i>Phaeophyceae</i>	Brown seaweeds
Algues rouges	SWR	<i>Rhodophyceae</i>	Red seaweeds
Algues (nca)	SWX	<i>ex Algae</i>	Seaweeds (nei)
PHOQUES			
Phoque du Groenland	SEH	<i>Pagophilus groenlandicus</i>	Harp seal
Phoque à capuchon	SEZ	<i>Cystophora cristata</i>	Hooded seal

ANNEXE II

ZONES STATISTIQUES DE PÊCHE DE L'ATLANTIQUE DU NORD-OUEST POUR LESQUELLES
DES DONNÉES DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES

Sous-zone 0

Division 0 A
Division 0 B

Sous-zone 1

Division 1 A
Division 1 B
Division 1 C
Division 1 D
Division 1 E
Division 1 F
Division 1 NK (non connue)

Sous-zone 2

Division 2 G
Division 2 H
Division 2 J
Division 2 NK (non connue)

Sous-zone 3

Division 3 K
Division 3 L
Division 3 M
Division 3 N
Division 3 O
Division 3 P
Sous-division 3 P n
Sous-division 3 P s
Division 3 NK (non connue)

Sous-zone 4

Division 4 R
Division 4 S
Division 4 T
Division 4 V
Sous-division 4 V n
Sous-division 4 V s
Division 4 W
Division 4 X
Division 4 NK (non connue)

Sous-zone 5

Division 5 Y
Division 5 Z
Sous-division 5 Z e
Sous-unité 5 Z c
Sous-unité 5 Z u
Sous-division 5 Z w
Division 5 NK (non connue)

Sous-zone 6

Division 6 A
Division 6 B
Division 6 C
Division 6 D
Division 6 E
Division 6 F
Division 6 G
Division 6 H
Division 6 NK (non connue)

ANNEXE III

DÉLIMITATION DES SOUS-ZONES ET DIVISIONS DE L'ORGANISATION DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE DU NORD-OUEST (NAFO) UTILISÉES POUR LES BESOINS DES STATISTIQUES ET DES RÈGLEMENTS DE PÊCHE DANS L'ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

Sous-zone 0

La partie de la zone de la convention instituant l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO) délimitée au sud par une ligne filant plein est depuis un point situé par 61° 00' de latitude nord et 65° 00' de longitude ouest jusqu'à un point situé par 61° 00' de latitude nord et 59° 00' de longitude ouest; de là, dans une direction sud-est, le long d'une courbe rhombique, jusqu'à un point situé par 60° 12' de latitude nord et 57° 13' de longitude ouest; cette sous-zone est ensuite limitée à l'est par une série de lignes géodésiques joignant les points suivants.

Point numéro	Latitude	Longitude	Point numéro	Latitude	Longitude
1	60° 12' 0" N	57° 13' 0" O	53	68° 25' 3" N	58° 42' 4" O
2	61° 00' 0" N	57° 13' 1" O	54	68° 32' 9" N	59° 01' 8" O
3	62° 00' 5" N	57° 21' 1" O	55	68° 34' 0" N	59° 04' 6" O
4	62° 02' 3" N	57° 21' 8" O	56	68° 37' 9" N	59° 14' 3" O
5	62° 03' 5" N	57° 22' 2" O	57	68° 38' 0" N	59° 14' 6" O
6	62° 11' 5" N	57° 25' 4" O	58	68° 56' 8" N	60° 02' 4" O
7	62° 47' 2" N	57° 41' 0" O	59	68° 00' 8" N	60° 09' 0" O
8	63° 22' 8" N	57° 57' 4" O	60	69° 06' 8" N	60° 18' 5" O
9	63° 28' 6" N	57° 59' 7" O	61	69° 10' 3" N	60° 23' 8" O
10	63° 35' 0" N	58° 02' 0" O	62	69° 12' 8" N	60° 27' 5" O
11	63° 37' 2" N	58° 01' 2" O	63	69° 29' 4" N	60° 51' 6" O
12	63° 44' 1" N	57° 58' 8" O	64	69° 49' 8" N	60° 58' 2" O
13	63° 50' 1" N	57° 57' 2" O	65	69° 55' 3" N	60° 59' 6" O
14	63° 52' 6" N	57° 56' 6" O	66	69° 55' 8" N	61° 00' 0" O
15	63° 57' 4" N	57° 53' 5" O	67	70° 01' 6" N	61° 04' 2" O
16	64° 04' 3" N	57° 49' 1" O	68	70° 07' 5" N	61° 08' 1" O
17	64° 12' 2" N	57° 48' 2" O	69	70° 08' 8" N	61° 08' 8" O
18	65° 06' 0" N	57° 44' 1" O	70	70° 13' 4" N	61° 10' 6" O
19	65° 08' 9" N	57° 43' 9" O	71	70° 33' 1" N	61° 17' 4" O
20	65° 11' 6" N	57° 44' 4" O	72	70° 35' 6" N	61° 20' 6" O
21	65° 14' 5" N	57° 45' 1" O	73	70° 48' 2" N	61° 37' 9" O
22	65° 18' 1" N	57° 45' 8" O	74	70° 51' 8" N	61° 42' 7" O
23	65° 23' 3" N	57° 44' 9" O	75	71° 12' 1" N	62° 09' 1" O
24	65° 34' 8" N	57° 42' 3" O	76	71° 18' 9" N	62° 17' 5" O
25	65° 37' 7" N	57° 41' 9" O	77	71° 25' 9" N	62° 25' 5" O
26	65° 50' 9" N	57° 40' 7" O	78	71° 29' 4" N	62° 29' 3" O
27	65° 51' 7" N	57° 40' 6" O	79	71° 31' 8" N	62° 32' 0" O
28	65° 57' 6" N	57° 40' 1" O	80	71° 32' 9" N	62° 33' 5" O
29	66° 03' 5" N	57° 39' 6" O	81	71° 44' 7" N	62° 49' 6" O
30	66° 12' 9" N	57° 38' 2" O	82	71° 47' 3" N	62° 53' 1" O
31	66° 18' 8" N	57° 37' 8" O	83	71° 52' 9" N	63° 03' 9" O
32	66° 24' 6" N	57° 37' 8" O	84	72° 01' 7" N	63° 21' 1" O
33	66° 30' 3" N	57° 38' 3" O	85	72° 06' 4" N	63° 30' 9" O
34	66° 36' 1" N	57° 39' 2" O	86	72° 11' 0" N	63° 41' 0" O
35	66° 37' 9" N	57° 39' 6" O	87	72° 24' 8" N	64° 13' 2" O
36	66° 41' 8" N	57° 40' 6" O	88	72° 30' 5" N	64° 26' 1" O
37	66° 49' 5" N	57° 43' 0" O	89	72° 36' 3" N	64° 38' 8" O
38	67° 21' 6" N	57° 52' 7" O	90	72° 43' 7" N	64° 54' 3" O
39	67° 27' 3" N	57° 54' 9" O	91	72° 45' 7" N	64° 58' 4" O
40	67° 28' 3" N	57° 55' 3" O	92	72° 47' 7" N	65° 00' 9" O
41	67° 29' 1" N	57° 56' 1" O	93	72° 50' 8" N	65° 07' 6" O
42	67° 30' 7" N	57° 57' 8" O	94	73° 18' 5" N	66° 08' 3" O
43	67° 35' 3" N	58° 02' 2" O	95	73° 25' 9" N	66° 25' 3" O
44	67° 39' 7" N	58° 06' 2" O	96	73° 31' 1" N	67° 15' 1" O
45	67° 44' 2" N	58° 09' 9" O	97	73° 36' 5" N	68° 05' 5" O
46	67° 56' 9" N	58° 19' 8" O	98	73° 37' 9" N	68° 12' 3" O
47	67° 01' 8" N	58° 23' 3" O	99	73° 41' 7" N	68° 29' 4" O
48	68° 04' 3" N	58° 25' 0" O	100	73° 46' 1" N	68° 48' 5" O
49	68° 06' 8" N	58° 26' 7" O	101	73° 46' 7" N	68° 51' 1" O
50	68° 07' 5" N	58° 27' 2" O	102	73° 52' 3" N	69° 11' 3" O
51	68° 16' 1" N	58° 34' 1" O	103	73° 57' 6" N	69° 31' 5" O
52	68° 21' 7" N	58° 39' 0" O	104	74° 02' 2" N	69° 50' 3" O

Point numéro	Latitude	Longitude	Point numéro	Latitude	Longitude
105	74° 02' 6" N	69° 52' 0" O	111	74° 28' 6" N	71° 45' 8" O
106	74° 06' 1" N	70° 06' 6" O	112	74° 44' 2" N	72° 53' 0" O
107	74° 07' 5" N	70° 12' 5" O	113	74° 50' 6" N	73° 02' 8" O
108	74° 10' 0" N	70° 23' 1" O	114	75° 00' 0" N	73° 16' 3" O
109	74° 12' 5" N	70° 33' 7" O	115	75° 00' " N	73° 30' " O
110	74° 24' 0" N	71° 25' 7" O			

De là, plein nord jusqu'au parallèle de 78° 10' de latitude nord; cette sous-zone est délimitée à l'ouest par une ligne commençant en un point situé par 61° 00' de latitude nord et 65° 00' de longitude ouest et s'étendant, dans une direction nord-ouest le long d'une courbe rhombique, jusqu'à East Bluff sur la côte de la Terre de Baffin (61° 55' de latitude nord et 66° 20' de longitude ouest); puis, dans une direction nord le long des côtes de la Terre de Baffin et des Îles Bylot, Devon et Ellesmere ainsi que le long du quatre-vingtième méridien de longitude ouest traversant les eaux situées entre ces îles, jusqu'au parallèle de 78° 10' de latitude nord.

La sous-zone 0 se compose de deux divisions:

Division 0 A

La partie de la sous-zone située au nord du parallèle de 66° 15' de latitude nord.

Division 0 B

La partie de la sous-zone située au sud du parallèle de 66° 15' de latitude nord.

Sous-zone 1

La partie de la zone de la convention NAFO située à l'est de la sous-zone 0, ainsi qu'au nord et à l'est d'une ligne rhombique reliant un point situé par 60° 12' de latitude nord et 57° 13' de longitude ouest, à un point situé par 52° 15' de latitude nord et 42° 00' de longitude ouest.

La sous-zone 1 se compose de six divisions:

Division 1 A

La partie de la sous-zone située au nord du parallèle de 68° 50' de latitude nord (Christianshaab).

Division 1 B

La partie de la sous-zone située entre le parallèle de 66° 15' de latitude nord (à 5 milles marins au nord de Umanarsugssuak) et le parallèle de 68° 50' de latitude nord (Christianshaab).

Division 1 C

La partie de la sous-zone située entre le parallèle de 64° 15' de latitude nord (à 4 milles marins au nord de Godthaab) et le parallèle de 66° 15' de latitude nord (à 5 milles marins au nord de Umanarsugssuak).

Division 1 D

La partie de la sous-zone située entre le parallèle de 62° 30' de latitude nord (glacier de Frederikshaab) et le parallèle de 64° 15' de latitude nord (à 4 milles marins au nord de Godthaab).

Division 1 E

La partie de la sous-zone située entre le parallèle de 60° 45' de latitude nord (cap Desolation) et le parallèle de 62° 30' de latitude nord (glacier de Frederikshaab).

Division 1 F

La partie de la sous-zone située au sud du parallèle de 60° 45' de latitude nord (cap Desolation).

Sous-zone 2

La partie de la zone de la convention NAFO située à l'est du méridien de 64° 30' de longitude ouest dans la zone du détroit d'Hudson, au sud de la sous-zone 0, au sud et à l'ouest de la sous-zone 1, ainsi qu'au nord du parallèle de 52° 15' de latitude nord.

La sous-zone 2 se compose de trois divisions:

Division 2 G

La partie de la sous-zone située au nord du parallèle de 57° 40' de latitude nord (cap Mugford).

Division 2 H

La partie de la sous-zone située entre le parallèle de 55° 20' de latitude nord (Hopedale) et le parallèle de 57° 40' de latitude nord (cap Mugford).

Division 2 J

La partie de la sous-zone située au sud du parallèle de 55° 20' de latitude nord (Hopedale).

Sous-zone 3

La partie de la zone de la convention NAFO située au sud du parallèle de 52° 15' de latitude nord et à l'est d'une ligne filant plein nord depuis le cap Bauld sur la côte nord de Terre-Neuve jusqu'à 52° 15' de latitude nord; cette sous-zone est située au nord du trente-neuvième parallèle de latitude nord, ainsi qu'à l'est et au nord d'une ligne rhombique commençant en un point situé par 39° 00' de latitude nord et 50° 00' de longitude ouest, et filant ensuite dans une direction nord-ouest pour passer par un point situé par 43° 30' de latitude nord et 55° 00' de longitude ouest et se diriger vers un point situé par 47° 50' de latitude nord et 60° 00' de longitude ouest jusqu'à ce qu'elle croise une ligne droite reliant le cap Ray, sur la côte de Terre-Neuve, au cap Nord, sur l'île du Cap-Breton; de là, dans une direction nord-est le long de ladite ligne jusqu'au cap Ray.

La sous-zone 3 se compose de six divisions:

Division 3 K

La partie de la sous-zone située au nord du parallèle de 49° 15' de latitude nord (cap Freels, Terre-Neuve).

Division 3 L

La partie de la sous-zone située entre la côte de Terre-Neuve, depuis le cap Freels jusqu'au cap Saint Mary, et une ligne dont la description est la suivante: à partir du cap Freels, plein est jusqu'au méridien de 46° 30' de longitude ouest; puis plein sud jusqu'au quarante-sixième parallèle de latitude nord; de là plein ouest jusqu'au méridien de 54° 30' de longitude ouest; de là, le long d'une ligne rhombique jusqu'au cap Saint Mary, Terre-Neuve.

Division 3 M

La partie de la sous-zone située au sud du parallèle de 49° 15' de latitude nord et à l'est du méridien de 46° 30' de longitude ouest.

Division 3 N

La partie de la sous-zone située au sud du quarante-sixième parallèle de latitude nord, ainsi qu'entre les méridiens de 46° 30' et 51° 00' de longitude ouest.

Division 3 O

La partie de la sous-zone située au sud du quarante-sixième parallèle de latitude nord, ainsi qu'entre les méridiens de 51° 00' et 54° 30' de longitude ouest.

Division 3 P

La partie de la sous-zone située au sud de la côte de Terre-Neuve et à l'ouest d'une ligne tirée depuis le cap Saint Mary, Terre-Neuve jusqu'à un point situé par 46° 00' de latitude nord et 54° 30' de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'à une limite de la sous-zone.

La division 3 P comprend deux sous-divisions:

Sous-division 3 P n (sous-division nord-ouest):

La partie de la division 3 P située au nord-ouest de la ligne tirée depuis l'île de Burgeo, Terre-Neuve, et s'étendant dans une direction approximativement sud-ouest jusqu'à un point situé par 46° 50' de latitude nord et 58° 50' de longitude ouest.

Sous-division 3 P s (sous-division sud-est):

La partie de la division 3 P située au sud-est de la ligne définie pour la sous-division 3 P n.

Sous-zone 4

La partie de la zone de la convention NAFO située au nord du trente-neuvième parallèle de latitude nord, à l'ouest de la sous-zone 3, ainsi qu'à l'est d'une ligne dont la description est la suivante: depuis l'extrémité de la

frontière internationale entre les États-Unis d'Amérique et le Canada dans le détroit de Grand Manan située par 44° 46' 35,346" de latitude nord et 66° 54' 11,253" de longitude ouest, plein sud jusqu'au parallèle de 43° 50' de latitude nord; de là, plein ouest jusqu'au méridien de 67° 24' 27,24" de longitude ouest; puis, le long d'une ligne géodésique dans une direction sud-ouest jusqu'à un point situé par 42° 53' 14" de latitude nord et 67° 44' 35" de longitude ouest; ensuite le long d'une ligne géodésique, dans une direction sud-est jusqu'à un point situé par 42° 31' 08" de latitude nord et 67° 28' 05" de longitude ouest; de là, le long d'une ligne géodésique, jusqu'à un point situé par 42° 20' de latitude nord et 67° 18' 13,15" de longitude ouest; puis, plein est jusqu'à un point situé par 66° 00' de longitude ouest; de là, le long d'une ligne rhombique, dans une direction sud-est jusqu'à un point situé par 42° 00' de latitude nord et 65° 40' de longitude ouest; enfin, plein sud jusqu'au trente-neuvième parallèle de latitude nord.

La sous-zone 4 comprend six divisions:

Division 4 R

La partie de la zone de la convention NAFO située entre la côte de Terre-Neuve, depuis le cap Bauld jusqu'au cap Ray, et une ligne dont la description est la suivante: depuis le cap Bauld, plein nord jusqu'au parallèle de 52° 15' de latitude nord; puis, plein ouest jusqu'à la côte de la presqu'île du Labrador; ensuite, le long de la côte du Labrador jusqu'à l'extrémité de la frontière entre le Labrador et le Québec; de là, le long d'une ligne rhombique, dans une direction sud-ouest jusqu'à un point situé par 49° 25' de latitude nord et 60° 00' de longitude ouest; puis, plein sud jusqu'à un point situé par 47° 50' de latitude nord et 60° 00' de longitude ouest; ensuite, le long d'une ligne rhombique, dans une direction sud-est jusqu'au point d'intersection entre la limite de la sous-zone 3 et la ligne droite reliant le cap Nord, Nouvelle-Écosse, au cap Ray, Terre-Neuve; de là, jusqu'au cap Ray, Terre-Neuve.

Division 4 S

La partie de la sous-zone située entre la côte méridionale du Québec, depuis l'extrémité de la frontière entre le Labrador et le Québec jusqu'à Pointe des Monts, et une ligne dont la description est la suivante: depuis Pointe des Monts, plein est jusqu'à un point situé par 49° 25' de latitude nord et 64° 40' de longitude ouest; puis, le long d'une ligne rhombique, dans une direction est-sud-est jusqu'à un point situé par 47° 50' de latitude nord et 60° 00' de longitude ouest; ensuite, le long d'une ligne rhombique, dans une direction nord-est jusqu'à l'extrémité de la frontière entre le Labrador et le Québec.

Division 4 T

La partie de la sous-zone située entre les côtes de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et Québec depuis le cap Nord jusqu'à Pointe des Monts, et une ligne dont la description est la suivante: à partir de Pointe des Monts, plein est jusqu'à un point situé par 49° 25' de latitude nord et 64° 40' de longitude ouest; puis, le long d'une ligne rhombique, dans une direction est-sud-est jusqu'à un point situé par 47° 50' de latitude nord et 60° 00' de longitude ouest; ensuite, le long d'une ligne rhombique, dans une direction sud jusqu'au cap Nord, Nouvelle-Écosse.

Division 4 V

La partie de la sous-zone située entre la côte de la Nouvelle-Écosse, depuis le cap Nord jusqu'à Fourchu, et une ligne dont la description est la suivante: depuis Fourchu, le long d'une ligne rhombique, dans une direction est jusqu'à un point situé par 45° 40' de latitude nord et 60° 00' de longitude ouest; puis, plein sud le long du soixantième méridien de longitude ouest jusqu'au parallèle de 44° 10' de latitude nord; puis, plein est jusqu'au cinquante-neuvième méridien de longitude ouest; ensuite, plein sud jusqu'au trente-neuvième parallèle de latitude nord; de là, plein est jusqu'au point d'intersection entre la limite des sous-zones 3 et 4, et le trente-neuvième parallèle de latitude nord; puis le long de la limite entre les sous-zones 3 et 4, et d'une ligne filant dans une direction nord-ouest, jusqu'à un point situé par 47° 50' de latitude nord et 60° 00' de longitude ouest; enfin, le long d'une ligne rhombique, dans une direction sud jusqu'au cap Nord, Nouvelle-Écosse.

La division 4 V comprend deux sous-divisions:

Sous-division 4 V n (sous-division nord):

La partie de la division 4 V située au nord du parallèle de 45° 40' de latitude nord.

Sous-division 4 V s (sous-division sud):

La partie de la division 4 V située au sud du parallèle de 45° 40' de latitude nord.

Division 4 W

La partie de la sous-zone située entre la côte de la Nouvelle-Écosse, depuis Halifax jusqu'à Fourchu, et une ligne dont la description est la suivante: depuis Fourchu, le long d'une ligne rhombique dans une direction est jusqu'à un point situé par 45° 40' de latitude nord et 60° 00' de longitude ouest; puis, plein sud le long du soixantième méridien de longitude ouest jusqu'au parallèle de 44° 10' de latitude nord; ensuite, plein est jusqu'au cinquante-neuvième méridien de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au trente-neuvième parallèle de latitude nord; puis, plein ouest jusqu'au méridien de 63° 20' de longitude ouest; ensuite, plein nord jusqu'en un point de ce méridien situé par 44° 20' de latitude nord; enfin, le long d'une ligne rhombique dans une direction jusqu'à Halifax, Nouvelle-Écosse.

Division 4 X

La partie de la sous-zone située entre la limite occidentale séparant la sous-zone 4 et les côtes du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, depuis la limite de la frontière entre le Nouveau-Brunswick et le

Maine jusqu'à Halifax, et une ligne dont la description est la suivante: depuis Halifax, le long d'une ligne rhombique dans une direction sud-est jusqu'à un point situé par $44^{\circ} 20'$ de latitude nord et $63^{\circ} 20'$ de longitude ouest; puis, plein sud jusqu'au trente-neuvième parallèle de latitude nord; enfin, plein ouest jusqu'au méridien de $65^{\circ} 40'$ de longitude ouest.

Sous-zone 5

La partie de la zone de la convention NAFO située à l'ouest de la limite occidentale de la sous-zone 4, au nord du trente-neuvième parallèle de latitude nord et à l'est du méridien de $71^{\circ} 40'$ de longitude ouest.

La sous-zone 5 se compose de deux divisions:

Division 5 Y

La partie de la sous-zone située entre les côtes du Maine, du New Hampshire et du Massachusetts, depuis la frontière entre le Maine et le Nouveau-Brunswick jusqu'à un point du cap Cod situé par $70^{\circ} 00'$ de longitude ouest (à environ $42^{\circ} 00'$ de latitude nord), et une ligne dont la description est la suivante: depuis un point du cap Cod situé par $70^{\circ} 00'$ de longitude ouest (à environ $42^{\circ} 00'$ de latitude nord), plein nord jusqu'à $42^{\circ} 20'$ de latitude nord; de là, plein est jusqu'à $67^{\circ} 18' 13,15''$ de longitude ouest, à la limite entre les sous-zones 4 et 5; enfin, le long de cette limite, jusqu'à la frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

Division 5 Z

La partie de la sous-zone située au sud et à l'est de la division 5 Y.

La division 5 Z comprend deux sous-divisions:

Sous-division 5 Z e (sous-division est):

La partie de la division 5 Z située à l'est du soixante-dixième méridien de longitude ouest.

Pour les besoins statistiques, la sous-division 5 Z e est divisée en deux sous-unités:

Sous-unité 5 Z c

La partie de la sous-division 5 Z e située au nord de la ligne géodésique reliant le point d'intersection de la ligne géodésique marquant la frontière entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, depuis $42^{\circ} 31' 08''$ de latitude nord et $67^{\circ} 28' 05''$ de longitude ouest jusque $40^{\circ} 27' 05''$ de latitude nord et $65^{\circ} 41' 59''$ de longitude ouest, avec le quarante-deuxième parallèle de latitude nord, au point d'intersection de son prolongement avec le méridien de $65^{\circ} 40'$ de longitude ouest.

Sous-unité 5 Z u

La partie de la sous-division 5 Z e située au sud de la ligne géodésique reliant le point d'intersection de la ligne géodésique marquant la frontière entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, depuis $42^{\circ} 31' 08''$ de latitude nord et $67^{\circ} 28' 05''$ de longitude ouest jusque $40^{\circ} 27' 05''$ de latitude nord et $65^{\circ} 41' 59''$ de longitude ouest, avec le quarante-deuxième parallèle de latitude nord, au point d'intersection de son prolongement avec le méridien de $65^{\circ} 40'$ de longitude ouest.

Sous-division 5 Z w (sous-division ouest)

La partie de la division 5 Z située à l'ouest du soixante-deuxième méridien de longitude ouest.

Sous-zone 6

La partie de la zone de la convention NAFO délimitée par une ligne tirée depuis un point situé sur la côte de Rhode Island par $71^{\circ} 40'$ de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'à $39^{\circ} 00'$ de latitude nord; puis, plein est jusqu'à $42^{\circ} 00'$ de longitude ouest; ensuite, plein sud jusqu'à $35^{\circ} 00'$ de latitude nord; de là, plein ouest jusqu'à la côte de l'Amérique du Nord; enfin, dans une direction nord le long de la côte de l'Amérique du Nord jusqu'à un point de Rhode Island situé par $71^{\circ} 40'$ de longitude ouest.

La sous-zone 6 se compose de huit divisions:

Division 6 A

La partie de la sous-zone située au nord du trente-neuvième parallèle de latitude nord et à l'ouest de la sous-zone 5.

Division 6 B

La partie de la sous-zone située à l'ouest du soixante-dixième parallèle de latitude ouest, au sud du trente-neuvième parallèle de latitude nord, ainsi qu'au nord et à l'ouest d'une ligne tirée dans une direction ouest le long du trente-septième parallèle de latitude nord jusqu'à $76^{\circ} 00'$ de longitude ouest; de là, plein sud jusqu'au cap Henry, Virginie.

Division 6 C

La partie de la sous-zone située à l'ouest du soixante-dixième méridien de longitude ouest et au sud de la sous-division 6 B.

Division 6 D

La partie de la sous-zone située à l'est des divisions 6 B et 6 C, ainsi qu'à l'ouest du soixante-cinquième méridien de longitude ouest.

Division 6 E

La partie de la sous-zone située à l'est de la division 6 D et à l'ouest du soixantième méridien de longitude ouest.

Division 6 F

La partie de la sous-zone située à l'est de la division 6 E et à l'ouest du cinquante-cinquième méridien de longitude ouest.

Division 6 G

La partie de la sous-zone située à l'est de la division 6 F et à l'ouest du cinquantième méridien de longitude ouest.

Division 6 H

La partie de la sous-zone située à l'est de la division 6 G et à l'ouest du quarante-deuxième méridien de longitude ouest.

ANNEXE IV

DÉFINITIONS ET CODES À UTILISER POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES SUR LES CAPTURES

a) LISTE DES ENGINS DE PÊCHE

[d'après la classification statistique internationale type des engins de pêche (ISSCFG)]

Catégorie	Abréviation
<i>Chaluts</i>	
Chaluts de fond	
— Chalut à perche	TBB
— Chalut à panneaux (pêche latérale ou arrière non spécifiée)	OTB
— Chalut à panneaux (pêche latérale)	OTB1
— Chalut à panneaux (pêche arrière)	OTB2
— Chalut-boeuf (2 bateaux)	PTB
— Chaluts à crevettes	TBS
— Chaluts à langoustines	TBN
— Chaluts de fond (sans spécification)	TB
Chaluts pélagiques	
— Chalut à panneaux (pêche latérale ou arrière on spécifiée)	OTM
— Chalut à panneaux (pêche latérale)	OTM1
— Chalut à panneaux (pêche arrière)	OTM2
— Chalut-boeuf (2 bateaux)	PTM
— Chaluts à crevettes	TMS
— Chaluts pélagiques (sans spécification)	TM
Chaluts jumeaux à panneaux (un bateau)	OTT
Chaluts-boeufs (2 bateaux) (sans spécification)	PT
Chaluts à panneaux (sans spécification)	TX
<i>Sennes</i>	
Sennes de plage	SB
Sennes de bateau	SV
— Senne danoise	SDN
— Senne écossaise	SSC
— Senne-boeuf (2 bateaux)	SPR
Sennes (sans spécification)	SX
<i>Filets tournants</i>	
Avec coulisse (senne coulissante)	PS
— Manœuvrés par un bateau	PS1
— Manœuvrés par deux bateaux	PS2
Sans coulisse (filet lamparo)	LA
<i>Filets maillants et filets emmêlants</i>	
Filet maillant (calé) (ancré)	GNS
Filets maillants dérivants	GND
Filets maillants encerclants	GNC
Filets maillants fixes (montés sur pieux)	GNF
Trémails	GTR
Trémails et filets maillants combinés	GTN
Filets maillants et filets emmêlants (sans spécification)	GEN
Filets maillants (sans spécification)	GN

Catégorie	Abréviation
<i>Hameçons et palangres</i>	
Palangres de fond	LLS
Palangres dérivantes	LLD
Palangres (sans spécification)	LL
Lignes à main et lignes avec canne (manœuvrées à la main)	LHP
Lignes à main et lignes avec canne (mécanisées)	LTM
Lignes de traîne	LTL
Hameçons et palangres (sans spécification)	LX
<i>Pièges</i>	
Filets-pièges fixes non couverts	FPN
Paniers coiffants	FPO
Verveux	FYK
Barrages, parcs, bordigues, etc.	FWR
Filets à l'étalage	FSN
Pièges aériens	FAR
Pièges (sans spécification)	FIX
<i>Engins retombants</i>	
Éperviers	FCN
Engins retombants (sans spécification)	FG
<i>Dragues</i>	
Drague remorquée par bateau	DRB
Drague à main	DRH
<i>Grappins et engins blessants</i>	
Harpon	HAR
<i>Filets soulevés</i>	
Filets soulevés portatifs	LNP
Filets soulevés manœuvrés d'un bateau	LNB
Filets soulevés manœuvrés du rivage	LNS
Filets soulevés (sans spécification)	LN
<i>Machines à récolter</i>	
Pompes	HMP
Dragues mécanisées	HMD
Machines à récolter (sans spécification)	HMX
<i>Engins divers</i>	MIS
<i>Engins non connus</i>	NK

b) DÉFINITION DES MESURES DE L'EFFORT DE PÊCHE POUR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ENGINS

Dans la mesure du possible, les données devront se rapporter aux trois niveaux d'effort de pêche ci-après.

Catégorie A

Engin de pêche	Mesure de l'effort de pêche	Définitions
Filets tournants (sennes coulissantes)	Nombre de coups de senne	Nombre de fois où l'engin a été mis à l'eau, qu'il y ait eu ou non capture. Cette mesure s'avère utile lorsque la taille et la densité du banc sont fonction de l'abondance de poissons ou lorsque les mises à l'eau se font au hasard

Engin de pêche	Mesure de l'effort de pêche	Définitions
Sennes de plage	Nombre de coups de senne	Nombre de fois où l'engin a été mis à l'eau, qu'il y ait eu ou non capture
Sennes de bateau	Nombre d'heures de pêche	Nombre d'heures durant lesquelles la senne a été mise à l'eau pour les besoins de la pêche
Chaluts	Nombre d'heures	Nombre d'heures durant lesquelles le chalut a été remorqué sur le fond (chaluts de fond) ou entre deux eaux (chaluts pélagiques) pour les besoins de la pêche
Dragues remorquées par bateau	Nombre d'heures de pêche	Nombre d'heures durant lesquelles la drague a été remorquée sur le fond pour les besoins de la pêche
Filets maillants (ancrés ou dérivants)	Nombre d'unités d'effort	Longueur des filets exprimée en unités de 100 m, multipliée par le nombre de mises à l'eau [= longueur totale cumulée (en mètres) de filet utilisée au cours d'une période déterminée, divisée par cent]
Filets maillants (fixes)	Nombre d'unités d'effort	Longueur de filet exprimée en unités de 100 m, multipliée par le nombre de mises à l'eau du filet
Pièges (filets-pièges fixes non couverts)	Nombre d'unités d'effort	Nombre de jours de pêche par nombre d'unités
Paniers coiffants et verveux	Nombre d'unités d'effort	Nombre de fois où l'engin a été relevé par nombre d'unités (= nombre total d'unités utilisées pour la pêche pendant une période déterminée)
Palangres (de fond ou dérivantes)	Milliers d'hameçons	Nombre d'hameçons utilisés pour la pêche durant une période déterminée, divisé par mille
Lignes à main (lignes avec canne, lignes de traîne, turlutttes, etc.)	Nombre de lignes par jour	Nombre total de lignes utilisées durant une période déterminée
Harpons		(Données sur niveaux B et C de l'effort de pêche uniquement)

Catégorie B

Par «nombre de jours de pêche», on entend le nombre de jours durant lesquels il y a eu pêche. Dans les cas où la recherche du poisson intervient pour une part importante dans l'opération de pêche, les jours consacrés à la recherche devraient être comptés comme «jours de pêche», même s'il n'y a pas eu pêche.

Catégorie C

Pour le nombre de jours sur le lieu de pêche, outre les jours de pêche et de recherche, il convient également d'inclure tous les autres jours durant lesquels le bateau s'est trouvé sur le lieu de pêche.

Pourcentage estimé de l'effort (effort au prorata)

Dans les cas où l'on ne dispose pas de mesures de l'effort pour l'ensemble de la capture, il y a lieu d'indiquer le pourcentage estimé de l'effort, qui est calculé de la manière suivante:

$$\frac{[(\text{Capture totale}) - (\text{Capture pour laquelle l'effort a été enregistré})]}{(\text{Capture totale})} \times 100$$

c) CATÉGORIES DE TAILLE DES NAVIRES

[d'après la classification statistique internationale type des navires de pêche (ISSCFV)]

Classe de tonnage

Classe de tonnage (en tjb)		Code
0—	49,9	02
50—	149,9	03
150—	499,9	04
500—	999,9	05
1 000—	1 999,9	06
2 000—	99 999,9	07
non connue		00

d) PRINCIPALE ESPÈCE RECHERCHÉE (ESPÈCE CIBLE)

Il s'agit de l'espèce vers laquelle la pêche est dirigée en priorité. Il se peut toutefois que cette espèce ne constitue pas l'essentiel de la capture. L'espèce sera indiquée au moyen d'un identifiant alphabétique à 3 lettres (voir annexe I).

ANNEXE V

FORMAT DE TRANSMISSION DES DONNÉES SUR SUPPORT MAGNÉTIQUE

a) SUPPORTS MAGNÉTIQUES

Bandes magnétiques: neuf pistes; densité: 1 600 ou 6 250 BPI; codage en caractères EBCDIC ou ASCII, de préférence sans label. Si un label est utilisé, il convient d'inclure un code de fin de fichier.

Disques souples: formatés MS-DOS; disques de 3,5", 720 K ou 1,4 Moctet ou disques de 5,25", 360 K ou 1,2 Moctet.

b) FORMAT D'ENREGISTREMENT

Pour les données communiquées en application de l'article 2 paragraphe 1 point a)

Octets n°	Poste	Remarques
1— 4	Pays (code alphabétique ISO en 3 lettres)	exemple: FRA = France
5— 6	Année	Exemple: 90 = 1990
7— 8	Principale zone de pêche FAO	21 = Atlantique du Nord-Ouest
9—15	Division	Exemple: 3 Pn = sous-division NAFO 3 Pn
16—18	Espèce	Identifiant alphabétique en 3 lettres
19—26	Capture	Tonnes métriques

Pour les données communiquées en application de l'article 2 paragraphe 1 point b)

Octets n°	Poste	Remarques
1— 4	Pays	Code alphabétique ISO en 3 lettres (exemple: FRA = France)
5— 6	Année	Exemple: 94 = 1994
7— 8	Mois	Exemple: 01 = janvier
9—10	Principale zone de pêche FAO	21 = Atlantique du Nord-Ouest
11—18	Division	Exemple: 3 Pn = sous-division NAFO 3 Pn: code alphanumérique
19—21	Principale espèce recherchée	Identifiant alphabétique en 3 lettres
22—26	Catégorie de bateau/d'engin	Code ISSCFV (exemple: OTB2 = chalut de fond à panneaux): alphanumérique
27—28	Classe de taille du bateau	Code ISSCFG (exemple: 04 = 150-499,9 TB): alphanumérique
29—34	Tonnage brut moyen	Tonnes: numérique
35—43	Puissance moyenne du moteur	Kilowatts: numérique
44—45	Pourcentage effort estimé	Numérique
46—48	Type de données	Identifiant alphabétique en 3 lettres de l'espèce ou identifiant de l'effort (exemple: COD = cabillaud, A- = mesure de l'effort A)
49—56	Valeur des données	Capture (en tonnes métriques) ou unité d'effort

Notes

- a) Toutes les zones numériques devraient être alignées à droite avec espaces à gauche. Toutes les zones alphanumériques devraient être alignées à gauche avec espaces à droite.
- b) Les captures sont à enregistrer en équivalent-poids vif débarqué arrondi à la tonne métrique la plus proche.
- c) Les quantités (octets 49 à 56) inférieures à la moitié d'une unité devraient être enregistrées de la manière suivante: « - 1 ».
- d) Les quantités non connues (octets 49 à 56) devraient être enregistrées de la manière suivante: « - 2 ».
- e) Codes de pays (codes ISO):

Belgique	BEL
Danemark	DNK
France	FRA
République fédérale d'Allemagne	DEU
Grèce	GRC
Irlande	IRL
Italie	ITA
Luxembourg	LUX
Pays-Bas	NLD
Portugal	PRT
Espagne	ESP
Royaume-Uni	GBR
Angleterre et pays de Galles	GBRA
Écosse	GBRB
Irlande du Nord	GBRC

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 93/59/CEE DU CONSEIL

du 28 juin 1993

modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il importe d'adopter des mesures dans le cadre du marché intérieur; que ce marché comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que le premier programme d'action de la Communauté européenne pour la protection de l'environnement, approuvé le 22 novembre 1973 par le Conseil ⁽⁴⁾, invite à tenir compte des derniers progrès scientifiques dans la lutte contre la pollution atmosphérique causée par les gaz provenant des véhicules à moteur et à adapter dans ce sens les directives déjà arrêtées; que le troisième programme d'action, approuvé le 7 février 1983 par le Conseil ⁽⁵⁾

prévoit que des efforts supplémentaires doivent être faits pour réduire considérablement le niveau actuel des émissions de polluants provenant des véhicules à moteur;

considérant que la directive 70/220/CEE ⁽⁶⁾ est l'une des directives particulières de la procédure de réception CEE établie par la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽⁷⁾;

considérant que la directive 70/220/CEE fixe les valeurs limites pour les émissions de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures imbrûlés provenant de tels moteurs; que ces valeurs limites ont été réduites pour la première fois par la directive 74/290/CEE ⁽⁸⁾ et complétées, conformément à la directive 77/102/CEE ⁽⁹⁾, par des valeurs limites admissibles pour les émissions d'oxydes d'azote; que les valeurs limites pour ces trois polluants ont été abaissées successivement par les directives 78/665/CEE ⁽¹⁰⁾, 83/351/CEE ⁽¹¹⁾ et 88/76/CEE ⁽¹²⁾ et que les valeurs limites pour les émissions de particules polluantes provenant de moteurs diesel ont été introduites par la directive 88/436/CEE ⁽¹³⁾ et des normes européennes plus strictes pour les émissions de gaz polluants provenant de véhicules d'une cylindrée inférieure à 1 400 cm³ par la directive 89/458/CEE ⁽¹⁴⁾; que l'application de ces normes a été

⁽¹⁾ JO n° C 100 du 22. 4. 1992, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 305 du 23. 11. 1992, p. 120.
JO n° C 176 du 28. 6. 1993.

⁽³⁾ JO n° C 313 du 30. 11. 1992, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 76 du 6. 4. 1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/441/CEE (JO n° L 242 du 30. 8. 1991, p. 1).

⁽⁷⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/53/CEE (JO n° L 225 du 10. 8. 1992, p. 1).

⁽⁸⁾ JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 61.

⁽⁹⁾ JO n° L 32 du 3. 2. 1977, p. 32.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 223 du 14. 8. 1973, p. 48.

⁽¹¹⁾ JO n° L 197 du 20. 7. 1983, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 36 du 9. 2. 1988, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 214 du 6. 8. 1988, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 226 du 3. 8. 1989, p. 1.

étendue à tous les véhicules indépendamment de leur cylindrée en se fondant sur une procédure d'essai européenne améliorée comportant un cycle de conduite extra-urbaine, et que des exigences relatives aux émissions par évaporation et à la durabilité des composants des véhicules intervenant dans la réduction des émissions ainsi que des normes plus strictes en matière d'émissions de particules provenant des voitures équipées de moteurs diesel ont été introduites par la directive 91/441/CEE;

considérant que les normes européennes strictes s'appliquent uniquement aux voitures particulières comportant au maximum six places assises et dont la masse maximale n'excède pas 2 500 kg; que les dispositions transitoires applicables aux autres catégories de véhicules entrant dans le champ d'application de la directive 70/220/CEE et notamment aux véhicules utilitaires légers, prévoient des normes moins strictes;

considérant que l'impact environnemental des normes plus sévères serait grandement renforcé et accéléré si les États membres accordaient des incitations fiscales à l'achat de véhicules neufs respectant par anticipation les normes de la présente directive;

considérant que, de l'avis général, l'évolution future du trafic dans la Communauté engendrera des atteintes croissantes à l'environnement; que les prévisions officiellement émises jusqu'à présent concernant l'augmentation de l'intensité du trafic ont été dépassées par l'accroissement effectif et qu'il est par conséquent indispensable de fixer des normes très strictes pour tous les véhicules automobiles en matière de gaz d'échappement;

considérant qu'un effort particulier en matière de recherche et développement concernant la réduction de la pollution atmosphérique par les véhicules à moteur peut constituer un élément déterminant pour le renforcement de la compétitivité de l'industrie automobile européenne;

considérant que la Commission est chargée d'évaluer régulièrement les derniers progrès scientifiques permettant d'abaisser les valeurs limites admises pour la pollution atmosphérique par les véhicules à moteur, et de proposer après consultation du groupe «Émissions des véhicules à moteur» les mesures de réduction appropriées;

considérant que, aux fins de réduire, lors de la prochaine étape, les valeurs limites pour les véhicules utilitaires légers, et sous réserve d'une évaluation technique appropriée, les catégories de véhicules II et III pourraient être fusionnées et les valeurs limites spécifiques s'appliquant au contrôle de la conformité de la production supprimées;

considérant que les travaux entrepris par la Commission dans ce domaine ont montré que l'industrie communautaire possède, ou est en train d'améliorer, des techniques qui

permettent aux véhicules concernés par la présente directive de satisfaire à des normes aussi strictes que celles qui s'appliquent aux voitures particulières en tenant compte des caractéristiques de ces véhicules; que les normes proposées devraient être mises en œuvre aussi rapidement que possible afin de garantir la cohérence des mesures prises par la Communauté contre la pollution de l'air par la circulation routière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I, III, IV, V et IX de la directive 70/220/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. À partir du 1^{er} octobre 1993, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant la pollution atmosphérique par les émissions:

- ni refuser, pour un type de véhicule à moteur, la réception CEE, la délivrance du document visé à l'article 10 paragraphe 1 dernier tiret de la directive 70/156/CEE, ou la réception de portée nationale,
- ni interdire la première mise en circulation de véhicules,

si les émissions de ce type de véhicule à moteur ou de ces véhicules sont conformes aux dispositions de la directive 70/220/CEE telle que modifiée par la présente directive.

2. À partir du 1^{er} octobre 1993, les États membres:

- ne peuvent plus octroyer la réception CEE ou délivrer le document prévu à l'article 10 paragraphe 1 dernier tiret de la directive 70/156/CEE pour un type de véhicule à moteur,
- doivent refuser la réception de portée nationale pour un type de véhicule à moteur

dont les émissions ne satisfont pas aux exigences des annexes de la directive 70/220/CEE telle que modifiée par la présente directive.

3. À partir du 1^{er} octobre 1994, les États membres interdisent la première mise en circulation des véhicules dont les émissions ne satisfont pas aux exigences des annexes de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

Article 3

Les États membres peuvent prévoir des incitations fiscales uniquement pour les véhicules à moteur satisfaisant aux prescriptions de la présente directive. Ces incitations doivent être conformes aux dispositions du traité et répondre, en outre, aux conditions suivantes:

- elles doivent s'appliquer à tous les véhicules neufs qui sont mis en vente sur le marché d'un État membre et qui satisfont à l'avance aux prescriptions de la présente directive,
- elles prennent fin aux dates d'entrée en vigueur obligatoire des valeurs d'émissions pour les nouveaux véhicules fixées à l'article 2 paragraphe 3,
- elles doivent être, pour chaque type de véhicule, d'un montant substantiellement inférieur au coût réel des dispositifs introduits pour que soient respectées les valeurs fixées et de leur installation sur le véhicule.

La Commission est informée en temps utile, pour pouvoir présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier les incitations fiscales visées au premier alinéa.

Article 4

Le Conseil, statuant dans les conditions prévues au traité, se prononce, au plus tard le 31 décembre 1994, sur une proposition que la Commission présentera au plus tard le 31 décembre 1993 sur une nouvelle réduction des valeurs limites.

Les valeurs limites réduites ne seront pas applicables avant le 1^{er} janvier 1996 en ce qui concerne les nouvelles réceptions par type des véhicules de la catégorie I, et avant le 1^{er} janvier 1997 en ce qui concerne les nouvelles réceptions par type des véhicules des catégories II et III comme indiqué dans le tableau relatif au point 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CEE telle que modifiée par la présente directive; les valeurs réduites peuvent servir de base pour des incitations fiscales à partir de l'adoption de la nouvelle directive.

Les valeurs limites accrues pour le contrôle de la conformité de la production (comme indiqué dans le tableau relatif au point 7.1.1 de ladite annexe I) cesseront d'être d'application à partir des dates d'application des valeurs limites réduites prévues au deuxième alinéa.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 septembre 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1993.

Par le Conseil

Le président

S. AUKEN

ANNEXE

MODIFICATIONS DES ANNEXES DE LA DIRECTIVE 70/220/CEE

ANNEXE I-

1) Le point 5.2.1 est remplacé par le texte suivant:

- «5.2.1. Les véhicules à moteur à allumage commandé doivent être soumis aux essais suivants:
- type I (contrôle des émissions moyennes à l'échappement après un démarrage à froid)
 - type II (émissions de monoxyde de carbone au régime de ralenti)
 - type III (émissions de gaz de carter)
 - type IV (émissions par évaporation)
 - type V (durabilité des dispositifs anti-pollution).»

2) Le point 5.2.2 est supprimé.

3) Le point 5.2.3 est remplacé par le texte suivant:

- «5.2.3 Les véhicules à allumage par compression doivent être soumis aux essais suivants:
- type I (contrôle des émissions moyennes à l'échappement après un démarrage à froid)
 - type V (durabilité des dispositifs anti-pollution).»

4) Le point 5.2.4 est supprimé.

5) Le tableau 1.5.2 est remplacé par le tableau suivant:

«Figure 1.5.2

Différentes possibilités pour la réception et les extensions de la réception

Essai de réception	Véhicules des catégories M et N équipés d'un moteur à allumage commandé	Véhicules des catégories M ₁ et N ₁ équipés d'un moteur à allumage par compression
Type I	Oui (masse ≤ 3,5 t)	Oui (masse ≤ 3,5 t)
Type II	Oui (masse > 3,5 t)	—
Type III	Oui	—
Type IV	Oui (masse ≤ 3,5 t)	—
Type V	Oui (masse ≤ 3,5 t)	Oui (masse ≤ 3,5 t)
Conditions d'extension	Point 6	— Point 6 — M ₂ et N ₂ avec une masse de référence n'excédant pas 2 840 kg»

6) Le point 5.3.1.2.1 est remplacé par le texte suivant:

- «5.3.1.2.1. On exécute sans interruption un essai d'une durée totale ... (le reste du paragraphe demeure inchangé);»

7) Le point 5.3.1.2.4 est supprimé.

8) Au point 5.3.1.4:

— la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Pour chaque essai, les résultats doivent être multipliés par ... (le reste demeure inchangé)»,

— le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Catégorie de véhicule	Masse de référence	Valeurs limites			
		Masse de monoxyde de carbone	Masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote	Masse de particules ⁽¹⁾	
		MR (kg)	L ₁ (g/km)	L ₂ (g/km)	L ₃ (g/km)
M ⁽²⁾	routes	2,72	0,97	0,14	
N ₁ ⁽³⁾	— catégorie I	MR ≤ 1 250	2,72	0,97	0,14
	— catégorie II	1 250 < MR ≤ 1 700	5,17	1,4	0,19
	— catégorie III	1 700 < MR	6,9	1,7	0,25

⁽¹⁾ Pour les moteurs à allumage par compression.

⁽²⁾ Sauf:

- les véhicules conçus pour le transport de personnes ayant plus de six places, conducteurs individuels compris,
- les véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg.

⁽³⁾ Et les véhicules de la catégorie M visés par la note ⁽²⁾.

9) Le point 5.3.2.1 est remplacé par le texte suivant:

«5.3.2.1. L'essai doit être exécuté sur les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé qui ne sont pas concernés par l'essai prévu au point 5.3.1.»

10) Le point 5.3.2.2 est remplacé par le texte suivant:

«5.3.2.2. Lors du contrôle dans les conditions prévues à l'annexe IV, la teneur volumique en monoxyde de carbone des gaz d'échappement émis au régime de ralenti ne doit pas dépasser 3,5 %, dans les conditions de réglage fixées par le constructeur et ne doit pas dépasser 4,5 % à l'intérieur de la plage de réglages spécifiée dans l'annexe IV.»

11) Le point 5.3.4.1 est remplacé par le texte suivant:

«5.3.4.1. Cet essai doit être effectué sur tous les véhicules visés au point 1, à l'exception de ceux ayant un moteur à allumage par compression.»

12) Au point 5.3.5.1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«5.3.5.1. Cet essai doit être exécuté sur tous les véhicules visés au point 1 et concernés par l'essai au point 5.3.1 (le reste du texte demeure inchangé).»

13) Le point 6.1.1 est remplacé par le texte suivant:

«6.1.1. Types de véhicules ayant des masses de référence différentes

6.1.1.1. La réception accordée à un type de véhicule peut être étendue seulement aux véhicules ayant une masse de référence correspondant à l'utilisation de l'inertie équivalente immédiatement supérieure ou de n'importe quelle inertie équivalente inférieure.

6.1.1.2. Dans le cas des véhicules appartenant à la catégorie N₁ et des véhicules de la catégorie M visés dans la note ⁽²⁾ du point 5.3.1.4, si la masse de référence du type de véhicule pour lequel l'extension de la réception est demandée correspond à l'utilisation d'un volant d'inertie équivalente moins lourd que le volant utilisé pour le type de véhicule déjà réceptionné, l'extension de la réception est accordée si les masses des polluants obtenus sur le véhicule déjà réceptionné satisfont aux limites prescrites pour le véhicule pour lequel l'extension de la réception est demandée.»

14) Au point 7.1.1, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Catégorie de véhicule	Masse de référence	Valeurs limites		
		Masse de monoxyde de carbone	Masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote	Masse de particules ⁽¹⁾
	MR (kg)	L ₁ (g/km)	L ₂ (g/km)	L ₃ (g/km)
M ⁽²⁾	toutes	3,16	1,13	0,18
N ₁ ⁽³⁾	MR ≤ 1 250	3,16	1,13	0,18
	1 250 < MR ≤ 1 700	6,0	1,6	0,22
	1 700 < MR	8,0	2,0	0,29

⁽¹⁾ Pour les moteurs à allumage par compression.

⁽²⁾ Voir la note ⁽²⁾ du point 5.3.1.4.

⁽³⁾ Voir la note ⁽³⁾ du point 5.3.1.4.»

15) Au point 8:

- le point 8.1 est supprimé,
- au point 8.2, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:
 - «Les dispositions prévues pour les véhicules de la catégorie M₁ ⁽²⁾ équipés de moteurs à allumage commandé de plus de 2 litres de cylindrée, à l'annexe I de la directive 70/220/CEE, amendée par la directive 88/76/CEE.»
- Le point 8.3 est remplacé par le texte suivant:

«Pour les véhicules de la catégorie M₁ ⁽²⁾ jusqu'au 1^{er} juillet 1994 pour la réception et jusqu'au 31 décembre 1994 pour la première mise en circulation

et

pour les véhicules de la catégorie N₁ ⁽³⁾ jusqu'au 1^{er} octobre 1994 pour la réception et jusqu'au 1^{er} octobre 1995 pour la première mise en circulation,

les valeurs limites afférentes à la masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote et à la masse de particules des véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression du type à injection directe sont celles qui résultent de la multiplication par un facteur de 1,4 des valeurs L₂ et L₃ des tableaux figurant sous les points 5.3.1.4 (pour la réception) et 7.1.1.1 (pour le contrôle de la conformité).

⁽²⁾ Voir note ⁽²⁾ du point 5.3.1.4.

⁽³⁾ Voir note ⁽³⁾ du point 5.3.1.4.»

ANNEXE III

16) Au point 2.3.1:

- le deuxième alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants:
 - «Pour les véhicules de la catégorie M ⁽²⁾ équipés d'un moteur d'une puissance maximale inférieure ou égale à 30 kW et dont la vitesse maximale n'excède pas 130 km/h, la vitesse maximale du cycle extra-urbain (partie deux) est limitée à 90 km/h jusqu'au 1^{er} juillet 1994.
 - Pour les véhicules de la catégorie N₁ ⁽³⁾ dont le rapport puissance/poids est inférieur ou égal à 30 kW/t ⁽⁴⁾ et dont la vitesse maximale n'excède pas 130 km/h, la vitesse maximale du cycle extra-urbain (partie deux) est limitée à 90 km/h jusqu'au 1^{er} janvier 1996 pour les véhicules de la catégorie I et jusqu'au 1^{er} janvier 1997 pour les véhicules des catégories II et III.

Après ces dates, lorsque les véhicules n'atteignent pas l'accélération et la vitesse maximale indiquées pour le cycle d'essai, il faut appuyer à fond sur l'accélérateur jusqu'à ce que l'on rejoigne à nouveau la courbe indiquée. Les écarts par rapport au cycle d'essai doivent être consignés dans le rapport d'essai.

(2) Voir note (2) du point 5.3.1.4 de l'annexe I.

(3) Voir note (3) du point 5.3.1.4 de l'annexe I.

(4) Masse maximale en charge techniquement admissible déclarée par le constructeur.»

17) Le point 7.1 est remplacé par le texte suivant:

«7.1. **Prélèvement de l'échantillon**

Le prélèvement commence au début du premier cycle urbain élémentaire tel qu'il est défini au point 6.2.2 et s'achève à la fin de la période finale de ralenti du cycle extra-urbain (partie deux).»

ANNEXE IV

18) Le point 2.2 est remplacé par le texte suivant:

«2.2. Pendant l'essai, la température ambiante doit être comprise entre 293 et 303 K (20 °C et 30 °C).

Le moteur est échauffé jusqu'à ce que les températures des fluides de refroidissement et de lubrification ainsi que la pression du lubrifiant aient atteint leur point d'équilibre.»

19) Le point 2.5.2.1 est remplacé par le texte suivant:

«2.5.2.1. On procède en premier lieu à une mesure dans les conditions de réglage fixées par le constructeur.»

ANNEXE V

20) Le point 2.1 est remplacé par le texte suivant:

«2.1. L'essai du type III est exécuté sur le véhicule équipé d'un moteur à allumage commandé qui a été soumis aux essais du type I ou du type II, selon le cas.»

ANNEXE IX

21) PARTIE II

Le point 1.5 est supprimé.

DIRECTIVE 93/60/CEE DU CONSEIL

du 30 juin 1993

modifiant la directive 88/407/CEE fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine et élargissant son champ d'application au sperme frais de bovins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 88/407/CEE ⁽⁴⁾ fixe les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine;

considérant que l'article 4 de ladite directive a fixé les mesures provisoires relatives aux échanges de sperme de taureaux séropositifs à la rhinotrachéite bovine infectieuse (RBI); que ces exigences devraient être réexaminées, sur la base d'un rapport de la Commission; que ce rapport indique s'il est nécessaire de retirer progressivement, d'ici 1998, les taureaux qui étaient séropositifs ou de statut inconnu avant leur vaccination au centre et de maintenir la possibilité de vacciner à l'avenir dans un centre; que, dans ces conditions, il est nécessaire de modifier l'article 4 en question;

considérant que la vaccination de routine contre la fièvre aphteuse n'est plus pratiquée dans la Communauté depuis août 1991; qu'il est, par conséquent, nécessaire de modifier les dispositions de la directive 88/407/CEE pour tenir compte de cette évolution; qu'en raison de celle-ci les échanges de sperme frais d'animaux de l'espèce bovine peuvent aussi se dérouler dans le cadre de règles harmonisées;

considérant qu'il est opportun d'apporter d'autres modifications à ladite directive afin d'éclaircir certains problèmes et de tenir compte des progrès techniques, notamment en ce

qui concerne le traitement des taureaux contre la leptospirose, et d'aligner les règles applicables à la brucellose, à la tuberculose et à la leucose sur celles arrêtées par la directive 64/432/CEE ⁽⁵⁾;

considérant qu'il convient de procéder à des modifications des annexes selon une procédure établissant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 88/407/CEE est modifiée comme suit.

- 1) Dans le titre et à l'article 1^{er}, le mot «surgelé» est supprimé.
- 2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice du paragraphe 2, les États membres autorisent l'admission du sperme de taureaux réagissant négativement au test de séroneutralisation ou au test ELISA pour le dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse ou de la vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse ou réagissant positivement après vaccination effectuée conformément à la présente directive.

Les États membres peuvent, jusqu'au 31 décembre 1998, autoriser l'admission de sperme de taureaux réagissant positivement au test de séroneutralisation ou au test ELISA pour le dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse ou de la vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse et n'ayant pas été vacciné conformément à la présente directive.

Dans ce cas, chaque lot doit subir un examen par inoculation sur un animal vivant et/ou une épreuve d'isolement du virus.

Cette exigence ne s'applique pas au sperme des animaux qui, avant une première vaccination de routine au centre d'insémination, ont réagi négativement aux tests visés au premier alinéa. Toutefois, le sperme des

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 10. 12. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 72 du 15. 3. 1993, p. 153.

⁽³⁾ JO n° C 108 du 19. 4. 1993, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 194 du 22. 7. 1988, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/425/CEE (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29).

⁽⁵⁾ Directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/102/CEE (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 32).

animaux qui ont fait l'objet d'une vaccination d'urgence à la suite de l'apparition d'un foyer de RBI devra subir un test d'isolation du virus.

Ces examens peuvent être effectués, par accord bilatéral, soit dans le pays de collecte, soit dans le pays de destination.

Dans ce cas, 10 % au minimum de chaque collecte de sperme (avec un minimum de 5 paillettes) doit être testé.

Les protocoles pour les tests à utiliser conformément au présent article sont élaborés selon la procédure prévue à l'article 18.»

- 3) À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres ne peuvent pas s'opposer à l'admission de sperme de taureaux vaccinés contre la fièvre aphteuse. Toutefois, lorsque le sperme provient d'un taureau qui a été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours de la période de douze mois précédant la collecte, 5 % du sperme de chaque collecte destinée à un autre État membre (avec un minimum de 5 paillettes) sont soumis, dans un laboratoire de l'État membre destinataire ou dans un laboratoire désigné par celui-ci, à un test d'isolement du virus pour le dépistage de la fièvre aphteuse, avec des résultats négatifs.»

- 4) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Les règles prévues par la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (*) s'appliquent en particulier à l'organisation et au suivi des contrôles à effectuer par les États membres et aux mesures de sauvegarde à appliquer.

(*) JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92 (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13).»

- 5) Les articles 13 et 14 sont supprimés.
- 6) À l'annexe A chapitre II, le texte suivant est ajouté au point f) i):

«En outre, des embryons surgelés peuvent être stockés dans des centres agréés pour autant que:

- un tel stockage soit subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente,
- les embryons satisfassent aux exigences de la directive 89/556/CEE du Conseil, du 25 septembre

1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (*),

- les embryons soient stockés dans des flacons de stockage séparés dans les locaux de stockage de spermes agréés.

(*) JO n° L 302 du 19. 10. 1989, p. 1. Directive modifiée par la directive 90/425/CEE (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29).»

- 7) À l'annexe A chapitre II point f), le point vii) est remplacé par le texte suivant:

«vii) Chaque dose individuelle de sperme est munie d'une marque apparente permettant d'établir aisément la date de collecte du sperme, la race et l'identification de l'animal donneur, le nom du centre ainsi que le statut sérologique de l'animal donneur au regard de la rhinotrachéite bovine infectieuse et de la vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse, le cas échéant par un code; les caractéristiques et le modèle de cette marque seront établis selon la procédure prévue à l'article 19.»

- 8) À l'annexe B chapitre I paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) avoir appartenu, avant leur admission dans les installations d'isolement décrites au point a), à un troupeau officiellement indemne de tuberculose et officiellement indemne de brucellose, conformément à la directive 64/432/CEE. Les animaux ne peuvent avoir préalablement séjourné dans un ou plusieurs troupeaux de statut inférieur.»

- 9) À l'annexe B chapitre I paragraphe 1 point c), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«provenir d'un troupeau indemne de leucose bovine enzootique conformément à la définition contenue dans la directive 64/432/CEE, ou être nés de mères ayant été soumises avec résultats négatifs à une épreuve d'immunodiffusion sur gélose, effectuée conformément à l'annexe G de la directive 64/432/CEE, après le sevrage des animaux de leur mère. Dans le cas d'animaux issus d'un transfert d'embryons, "mère" signifie la réceptrice de l'embryon.»

- 10) À l'annexe B chapitre I paragraphe 1 point d), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) une épreuve de séro-agglutination conforme à la procédure décrite à l'annexe C de la directive 64/432/CEE et révélant un titre brucellique inférieur à 30 UI d'agglutinantes par millilitre ou à une réaction de fixation de complément révélant

- un titre brucellique inférieur à 20 unités CEE par millilitre (20 unités ECFT).»
- 11) À l'annexe B chapitre I paragraphe 1 point e), le point i) est remplacé par le texte suivant:
- «i) une épreuve de séro-agglutination conforme à la procédure décrite à l'annexe C de la directive 64/432/CEE et révélant un titre brucellique inférieur à 30 UI d'agglutinantes par millilitre ou une réaction de fixation de complément révélant un titre brucellique inférieur à 20 unités CEE par millilitre (20 unités ECFT).»
- 12) À l'annexe B chapitre I paragraphe 1 point e) dernière phrase, le membre de phrase «et avoir subi un traitement contre la leptospirose comportant deux injections de streptomycine à quatorze jours d'intervalle (25 mg par kilogramme de poids vif)» est supprimé.
- 13) À l'annexe B chapitre I, le paragraphe 6 suivant est ajouté:
- «6. Toutefois les États membres peuvent, jusqu'au 1^{er} juillet 1995, admettre dans les centres agréés de collecte de sperme des animaux de l'espèce bovine originaires de troupeaux indemnes de brucellose. Dans ce cas, les animaux devront pendant la période précitée être soumis à une réaction de fixation de complément révélant un titre brucellique inférieur à 20 unités CEE par millilitre (20 unités ECFT) tel que prévus actuellement au paragraphe 1 point d) ii) et point e) i).»
- 14) À l'annexe B chapitre II paragraphe 1, le point ii) est remplacé par le texte suivant:
- «ii) une épreuve de séro-agglutination pour la brucellose, effectuée conformément à la procédure décrite à l'annexe C de la directive 64/432/CEE donnant un titre inférieur à 30 UI d'agglutinantes par millilitre ou une réaction de fixation de complément révélant un titre brucellique inférieur à 20 unités CEE par millilitre (20 unités ECFT).»
- 15) À l'annexe B chapitre II paragraphe 1, le point iii) est remplacé par le texte suivant:
- «iii) un test de dépistage de la leucose bovine enzootique, effectué conformément à la procédure décrite à l'annexe G de la directive 64/432/CEE, avec un résultat négatif.»
- 16) À l'annexe B chapitre II paragraphe 1 point iv), les mots «jusqu'au 31 décembre 1992» sont supprimés.
- 17) À l'annexe B chapitre II paragraphe 3, le troisième alinéa est remplacé par les alinéas suivants:
- «Ces dispositions ne s'appliquent pas aux taureaux séropositifs qui, avant une première vaccination effectuée conformément à la présente directive au centre d'insémination, ont présenté une réaction négative à l'épreuve de séroneutralisation ou à l'épreuve ELISA pour la recherche de rhinotrachéite bovine infectieuse ou de vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse.
- Les taureaux séropositifs visés à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa doivent être isolés, étant entendu que leur sperme pourra, conformément aux dispositions relatives aux échanges de sperme de ces animaux, faire l'objet d'échanges intracommunautaires.»
- 18) À l'annexe C paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) i) n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse dans les douze mois précédant la collecte ou
- ii) ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse dans les douze mois précédant la collecte, auquel cas 5 % (avec un minimum de cinq paillettes) de chaque collecte sont soumis au test d'isolement du virus de la fièvre aphteuse, avec des résultats négatifs.»
- 19) À l'annexe C, le paragraphe 1 point d) est remplacé par le texte suivant:
- «d) ont séjourné dans un centre agréé de collecte de sperme pendant une période ininterrompue d'au moins trente jours précédant la collecte du sperme, lorsqu'il s'agit d'une collecte de sperme frais.»
- 20) À l'annexe C paragraphe 1, les points f) et g) sont remplacés par le texte suivant:
- «f) se trouvent dans des centres de collecte de sperme qui ont été indemnes de fièvre aphteuse au moins pendant les trois mois précédant et les trente jours suivant la collecte ou, lorsqu'il s'agit de sperme frais, jusqu'à la date d'expédition, ces centres étant situés au centre d'une zone d'un rayon de 10 kilomètres dans laquelle il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse depuis trente jours au moins;
- g) ont séjourné dans des centres de collecte de sperme qui, pendant la période comprise entre le trentième jour précédant la collecte et le trentième jour suivant la collecte ou, lorsqu'il s'agit de sperme frais, jusqu'à la date d'expédition, ont été indemnes des maladies bovines dont la déclaration est obligatoire, conformément à l'annexe E de la directive 64/432/CEE.»
- 21) À l'annexe C paragraphe 3, le point i) est remplacé par le texte suivant:
- «i) être stocké dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours avant l'expédition. Cette exigence ne s'applique pas au sperme frais.»
- 22) À l'annexe D IV point 4 iii), le mot «lot» est remplacé par le mot «collecte».

23) À l'annexe D IV, le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5) que le sperme décrit ci-dessus a été prélevé sur des taureaux:

i) qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse dans les douze mois précédant la collecte ⁽¹⁾

ou

ii) qui ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse dans les douze mois précédant la collecte, auquel cas le sperme provient d'une collecte dans laquelle 5 % de chaque collecte destinée aux échanges (avec un minimum de 5 paillettes) ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test d'isolement du virus pour le dépistage de la fièvre aphteuse au laboratoire ... ⁽²⁾»

24) À l'annexe D IV, le point 6 suivant est ajouté:

«6) que le sperme a été stocké dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours précédant l'expédition ⁽³⁾.»

25) À l'annexe D note de bas de page ⁽²⁾, les mots «l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa» sont remplacés par «l'article 4».

26) À l'annexe D, la note de bas de page suivante est ajoutée:

«⁽³⁾ Peut être supprimé en ce qui concerne le sperme frais.»

Article 2

La Commission soumet au Conseil, avant le 1^{er} janvier 1998, un rapport sur la présente directive, tenant compte

de l'expérience acquise et de l'évolution technique et scientifique, notamment en matière de lutte et d'éradication des maladies, et assorti d'éventuelles propositions appropriées. Le Conseil se prononce à la majorité qualifiée sur ces propositions au plus tard le 30 juin 1998.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} juillet 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1993.

Par le Conseil

Le président

S. BERGSTEIN